

Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**portant extension du périmètre
de la communauté de communes du Val d'Ille
aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins,
Gahard, Montreuil-sur-Ille, Mouazé,
Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Val d'Ille, modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 décembre 1995, 26 avril et 11 octobre 1999, 26 décembre 2000, 31 mai 2001, 18 mars 2003, 22 janvier 2004, 12 décembre 2006, 8 juin 2007, 28 avril et 19 décembre 2008, 31 mars 2009, 6 janvier 2010, 9 mai 2011, 5 avril 2012, 30 juillet 2013, 23 juin 2014, 26 janvier et 3 décembre 2015 et 11 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant constitution de la communauté de communes du Pays d'Aubigné, modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 avril 1996, 11 août 1998, 31 décembre 2001, 13 juin 2003, 8 octobre 2003, 27 septembre 2004, 7 novembre 2006, 17 septembre 2008, 25 juin 2009, 18 juin 2010, 23 décembre 2011, 26 avril 2012 et du 16 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille étendu aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 rapportant l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 portant projet de périmètre de la Communauté de communes du Val d'Ille étendu aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) du 13 juin 2016 concernant l'extension de la communauté de communes du Val d'Ille aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon ainsi que la commune de Mouazé ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille étendu aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

VU la délibération du conseil communautaire la communauté de commune du Val d'Ille du 5 juillet 2016 défavorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de commune du Val d'Ille défavorables au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille :

Guipel	22 juillet 2016
Langouet	13 juillet 2016
Melesse	29 juin 2016
La Mézière	24 juin 2016
Montreuil-le-Gast	30 juin 2016
Saint-Gondran	29 août 2016
Saint-Médard-sur-Ille	4 juillet 2016
Saint-Symphorien	22 juillet 2016
Vignoc	7 juillet 2016

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de commune du Pays d'Aubigné défavorables au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille :

Andouillé-Neuville	27 juin 2016
Aubigné	28 juin 2016
Feins	24 juin 2016
Gahard	19 juillet 2016
Montreuil-sur-Ille	1 juillet 2016
Mouazé	25 août 2016
Saint-Aubin-d'Aubigné	4 juillet 2016
Sens-de-Bretagne	5 juillet 2016
Vieux-Vy-sur-Couesnon	4 juillet 2016

Considérant que les conditions de majorités requises à l'article 35, de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 susvisée, pour l'extension de la communauté de communes du Val d'Ille aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon ne sont pas réunies;

Considérant qu'un projet ne recueillant pas la majorité nécessaire ne peut être mis en œuvre par le Préfet qu'après avoir obtenu un avis conforme de la CDCI ;

Considérant que la Commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) réunie le 17 octobre 2016 a émis un avis favorable à l'extension de la communauté de communes du Val d'Ille aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Saint Germain-sur-Ille intervenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 susvisé, l'avis de ce conseil municipal est réputé favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5210-1-1 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille est étendu aux communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon.

Article 2 : La communauté de communes du Val d'Ille, comprend les communes suivantes :

Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Guipel, Langouet, Melesse, La Mézière, Montreuil-le-Gast, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Saint-Germain-sur-Ille, Saint-Gondran, Saint-Médard-sur-Ille, Saint-Symphorien, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon, Vignoc

Article 3 : La date d'effet de l'extension de périmètre de la communauté de communes du Val d'Ille est fixée au 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Les dispositions prises à l'article 1^{er} du présent arrêté emportent le retrait des communes d'Andouillé-Neuville, Aubigné, Feins, Gahard, Montreuil-sur-Ille, Mouazé, Saint-Aubin-d'Aubigné, Sens-de-Bretagne, Vieux-Vy-sur-Couesnon de la communauté de communes du Pays d'Aubigné au 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Le secrétaire général d'Ille-et-Vilaine, le président de la communauté de communes du Val d'Ille, le président de la communauté de communes d'Aubigné, les maires des communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 novembre 2016

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »